



GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **10 juillet 2014**

Décision n° **B-2014-0208**

commune (s) :

objet : Dispositif de surveillance et maîtrise des flux - Autorisation de signer l'avenant au règlement de copropriété de brevets entre la Communauté urbaine de Lyon, l'Institut national des sciences appliquées (INSA) de Lyon et l'Université Claude Bernard Lyon I (UCBL)

service : Direction de l'eau

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Colin

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : lundi 30 juin 2014

Secrétaire élu : Madame Murielle Laurent

Compte-rendu affiché le : vendredi 11 juillet 2014

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mmes Frih, Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Gouverneyre.

Absents excusés : Mme Guillemot (pouvoir à M. Le Faou), M. Philip (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Geoffroy (pouvoir à Mme Laurent), MM. Galliano (pouvoir à M. Abadie), Brumm (pouvoir à M. Crimier), Brachet (pouvoir à Mme Cardona), Claisse (pouvoir à Mme Frih), Chabrier.

Absents non excusés : MM. Rivalta, Lebuhotel, Longueval.

Bureau du 10 juillet 2014**Décision n° B-2014-0208**

objet : **Dispositif de surveillance et maîtrise des flux - Autorisation de signer l'avenant au règlement de copropriété de brevets entre la Communauté urbaine de Lyon, l'Institut national des sciences appliquées (INSA) de Lyon et l'Université Claude Bernard Lyon I (UCBL)**

service : Direction de l'eau

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 24 juin 2014, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de communauté, par sa délibération n° 2014-0006 du 23 avril 2014, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.2.

Il est rappelé que :

- conformément à la convention-cadre entre l'Institut national des sciences appliquées (INSA) Lyon et INSAVALOR du 10 juin 2009, l'INSA Lyon confie à sa filiale INSAVALOR les intérêts de l'INSA Lyon en matière de valorisation des résultats de sa recherche et, notamment, la gestion de ses intérêts en matière de propriété industrielle au sens le plus large (dépôt de brevets et leur suivi, paiement des annuités, concession de licence, etc.). L'INSA Lyon reste le titulaire de la propriété industrielle,

- dès 2011, la Communauté urbaine de Lyon et les membres du Laboratoire de Génie Civil et d'Ingénierie environnementale (LGCIE) ont décidé de constituer un partenariat (régularisé dans le cadre d'une convention partenariale signée le 12 février 2013 entre la Communauté urbaine et INSAVALOR, mandataire de l'INSA de Lyon, et plus particulièrement du LGCIE) pour la réalisation d'un dispositif intégré de surveillance et de maîtrise des fluides déversés dans le milieu naturel. Dans le cadre de ce projet, la Communauté urbaine et les membres du LGCIE ont élaboré un ouvrage pour surveiller et maîtriser le débit et la qualité des effluents dans un collecteur de décharge,

- à titre conservatoire, la Communauté urbaine, l'INSA et l'Université Claude Bernard Lyon I (UCBL) ont décidé d'un commun accord de protéger cette invention par une demande de brevet,

- le 9 décembre 2011, est intervenu le dépôt en copropriété d'une demande de brevet française sous le numéro 1161428, intitulée "Ouvrage pour surveiller et maîtriser le débit et la qualité des effluents dans un collecteur de décharge", aux noms de la Communauté urbaine de Lyon, l'INSA et l'UCBL,

- le 7 décembre 2012, est intervenu le dépôt d'une demande de brevet internationale sous le numéro PCT/FR2012/052841, sous priorité de la demande de brevet française n° 1161428 aux noms de la Communauté urbaine de Lyon, l'INSA et l'UCBL,

- la Communauté urbaine, l'INSA et l'UCBL ont conclu un règlement de copropriété de brevets le 26 juin 2013, dont l'objet était de réglementer les droits et obligations des parties découlant de la copropriété sur les Brevets. Ce règlement a été approuvé par décision n° B-2013-3999 du Bureau du 1er mars 2013.

Aux termes dudit règlement, les copropriétaires avaient décidé que le responsable d'exploitation, à savoir l'INSA, confierait sa mission, notamment *via* sa filiale, à Lyon Science Transfert (LST), structure mutualisée de valorisation de la recherche, rattachée au Pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) "Université de Lyon".

La Société d'accélération de transfert de technologie Lyon-Saint Etienne, ci-après dénommée la SATT Lyon-Saint Etienne, s'est substituée à Lyon Science Transfert (LST). Au regard des engagements pris par SATT Lyon-Saint Etienne concernant, notamment, la gestion du brevet international, cette dernière :

- devient signataire du règlement de copropriété,
- prend la fonction de mandataire commun et unique pour les pays dans lesquels la demande de brevet internationale n° PCT/FR2012/052841 sera confirmée, sachant que la Communauté urbaine reste le mandataire commun et unique pour la demande de brevet français n° 1161428.

Les conditions relatives à la prise en charge des frais de brevet évoluent selon les modalités suivantes :

- SATT Lyon-Saint Etienne remboursera les frais engagés par la Communauté urbaine en tant que mandataire, relatifs au dépôt et à la procédure de la demande de brevet internationale n° PCT/FR2012/052841,
- SATT Lyon-Saint Etienne s'engage à prendre à sa charge les frais à venir concernant le dépôt, la procédure, la délivrance et le maintien en vigueur des brevets dans les pays dans lesquels la demande de brevet internationale n° PCT/FR2012/052841 sera confirmée.

Le rôle de responsable d'exploitation, assuré par l'INSA, est confié à SATT Lyon-Saint Etienne.

Enfin, au regard des missions confiées à SATT Lyon-Saint Etienne, de la prise en charge par cette dernière de l'ensemble des frais liés à la demande de brevet internationale, le responsable d'exploitation répartira les revenus d'exploitation de la manière suivante :

- 25 % pour les copropriétaires répartis à hauteur de leur quote-part de copropriété telle que mentionnée à l'article 3 du règlement de copropriété de brevets du 26 juin 2013. Les copropriétaires feront leur affaire de la rémunération de leurs agents inventeurs, en fonction de leur politique d'intéressement,
- 75 % pour la SATT LSE jusqu'à remboursement des frais de dépôt, de procédure, de délivrance et de maintien en vigueur engagés par les copropriétaires et la SATT LSE pour la demande de brevet internationale n° PCT/FR2012/052841 et les demandes de brevet déposées dans les pays dans lesquels la demande de brevet internationale n° PCT/FR2012/052841 sera confirmée.

Après remboursement aux copropriétaires et à la SATT LSE des frais de dépôt, de procédure, de délivrance et de maintien en vigueur des brevets mentionnés ci-dessus, le responsable d'exploitation répartira les revenus d'exploitation de la manière suivante :

- 80 % pour les copropriétaires répartis à hauteur de leur quote-part de copropriété telle que mentionnée à l'article 3 du règlement de copropriété de brevets du 26 juin 2013. Les copropriétaires feront leur affaire de la rémunération de leurs agents inventeurs, en fonction de leur politique d'intéressement,
- 20 % pour la SATT LSE.

En conséquence, la Communauté urbaine, l'INSA et l'UCBL souhaitent, par le présent avenant, modifier le règlement de copropriété de brevets du 26 juin 2013 ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant au règlement de copropriété à signer entre la Communauté urbaine de Lyon, l'Institut national des sciences appliquées (INSA) de Lyon et l'Université Claude Bernard Lyon I (UCBL).

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 juillet 2014.